

Règlement intérieur de la commission régionale et des collèges départementaux consultatifs du FDVA

Les textes de référence :

- Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif modifié
- Instruction n°DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13
- Article 272 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 7 de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations

La commission régionale consultative ainsi que les collèges départementaux appliquent les règles prévues par les articles R. 133-3 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Ces textes prévoient notamment les règles en matière de convocation, de suppléance, de quorum, de présence par un moyen télématique, de délégation de pouvoir donné à un autre membre, de remplacement pour la durée du mandat, de vote et d'interdictions de vote, d'audition, de formalisme en matière de procès-verbal et de transmission de l'avis à l'autorité compétente.

Ce règlement intérieur est établi pour préciser ces règles auxquelles il ne peut être dérogé.

Titre 1 : les rôles des instances consultatives du FDVA et de l'Etat

<u>Article 1</u>: Les rôles de la commission régionale et des collèges départementaux

1) Organiser la consultation

 La commission régionale consultative du FDVA est consultée chaque année sur les orientations régionales concernant les différents objets du fonds ainsi que sur les propositions de financement envisagées, pour son ressort territorial, selon deux objets

:

- le soutien aux actions de formation des bénévoles présentées par les associations elles-mêmes à travers l'attribution de subventions (hors associations sportives),
- le financement global de l'activité des associations ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités par l'attribution de subventions.
- b. Les collèges départementaux sont consultés chaque année sur les orientations départementales concernant les différents objets du fonds ainsi que sur les propositions de financement envisagées, pour son ressort territorial, uniquement sur le volet « financement global de l'activité des associations ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités par l'attribution de subventions ».
 Le collège départemental rend un avis sur d'éventuels enjeux pour le secteur associatif spécifiques à son département, à accompagner plus particulièrement. Cet avis est susceptible d'influencer la note d'orientation départementale relative au financement global de l'activité d'une association ou de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités. Il tient compte de ceux identifiés par la commission régionale.

Les priorités ne doivent pas être ciblées sur un secteur associatif sauf exception territoriale notable, ou sur une politique publique portée au niveau national (avec ou sans financement).

2) Formuler les avis dans un document de synthèse :

La commission régionale et les collèges départementaux sont saisis pour avis d'un document de synthèse des propositions de financement relatives aux projets d'actions de formation (objet n°1 pour la commission régionale), et de financement global de l'activité des associations ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités (objet n°2 pour la commission régionale et les collèges départementaux) adressés par les associations pour leur ressort territorial.

Ce document **confidentiel** est essentiel pour les membres de la commission et des collèges. Il récapitule l'ensemble des demandes de subventions détaillées par actions le cas échéant. Il comprend des éléments synoptiques et au besoin des commentaires de nature à appréhender l'application des critères et à expliciter les propositions de subventions faites par les services chargés de l'instruction.

- 3) Coopérer au sein d'un partenariat identifié et équilibré destiné à favoriser les échanges et la connaissance collective :
 - Les membres de la commission régionale consultative et des collèges départementaux du FDVA sont tenus de :
- respecter la confidentialité des débats
- de ne pas diffuser de documents remis à l'occasion des réunions plénières ou de tout autre document communiqué en leur qualité de membre de la commission régionale consultative et/ou des collèges
- ne pas diffuser les résultats des programmations avant leur validation et leur mise en ligne officielle, notamment sur le site internet de la DRAJES Occitanie.
 Afin de favoriser, développer et faire connaître les échanges entre les pouvoirs publics et les responsables associatifs, les débats font l'objet d'un compte rendu diffusé auprès de ses membres. Une fois celui-ci validé lors de la réunion plénière suivante, il pourra être mis en ligne sur le site internet de la DRAJES Occitanie.
- 4) Prendre connaissance du rapport annuel :

La commission reçoit communication du rapport annuel qui fait la synthèse de la gestion annuelle du fonds au vu des priorités de financement décidées.

Article 2 : Les rôles spécifiques de l'Etat

1) Prioriser les financements

Le préfet de région ou son représentant **décide** du contenu final des priorités de financement concernant les différents objets du fonds qui sont présentées dans le cadre de la note d'orientation régionale pour les formations des bénévoles (objet n°1) et dans le cadre de la note régionale d'orientation pour le financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités (objet n°2).

2) Instruire des dossiers

Concernant les formations des bénévoles (objet 1), le préfet de région ou son représentant, en lien avec les délégués départementaux à la vie associative, **instruit** les demandes de subventions des associations en prenant en compte le contrôle et l'évaluation des actions soutenues l'année précédente.

Il élabore le document de synthèse des propositions de financement et saisit pour avis la commission régionale consultative.

Concernant le financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités (objet 2), les préfets de département ou leur représentant instruisent les demandes de subvention des associations ayant une adresse dans la région Occitanie et dont l'action est locale ou départementale, en prenant en compte le contrôle et l'évaluation des actions soutenues l'année précédente.

Ils élaborent le document de synthèse des propositions de financement, saisissent pour avis le collège départemental de leur ressort territorial puis transmettent le document de synthèse des propositions finales pour avis de la commission régionale consultative.

Les demandes de subvention des associations dont l'action est interdépartementale ou régionale sont instruites par le préfet de région ou son représentant et font l'objet d'un document de synthèse qui est présenté pour avis à la commission régionale consultative.

- 3) Respect des calendriers et des notes d'orientation régionales et départementales :
- Calendrier : en dehors des dates limites de dépôt des dossiers inscrites dans les notes d'orientation et dans « **le compte Asso** », tout dossier ne pourra être instruit et sera rejeté (un dossier porté à la connaissance des services instructeurs après cette date ou en séance par un membre de la commission ou toute personne extérieure ne sera pas instruit) ;
- tout dossier qui ne respecterait pas les règles d'éligibilité ou de conformité établies par les notes, ne pourra faire l'objet d'un financement.

4) Décider et mettre en œuvre

Le préfet de région ou son représentant **arrête** ensuite chacune des subventions octroyées aux associations et procède à leur **notification**, leur **paiement** et, le cas échéant, leur **retrait** après leur contrôle et leur évaluation.

5) Elaborer un bilan et évaluer

Le préfet de région ou son représentant **dresse un rapport** qui est communiqué à la commission régionale consultative.

Titre 2 : les modalités de fonctionnement – éléments obligatoires

Article 3: La présidence

La commission régionale est présidée par le préfet de région ou son représentant, les collèges départementaux par le préfet de département ou son représentant. Les présidents sont invités à rappeler les règles de fonctionnement de ces instances.

Article 4: Le fonctionnement

La commission régionale et les collèges départementaux appliquent les règles prévues en matière de création, composition et fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

En outre, les personnalités qualifiées peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour pour leur participation aux séances des instances dont ils sont membres dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

1) La convocation:

La commission et les collèges se réunissent sur convocation de leur président ou de leur représentant.

Sauf urgence, les membres de la commission et des collèges reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des sujets donnant lieu à avis.

Un calendrier prévisionnel est établi annuellement.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens de communication, y compris par courrier électronique.

2) Le remplacement en cours de mandat :

Le membre de la commission ou du collège qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le service instructeur doit en être informé.

3) Les modalités de suppléance :

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées puisqu'elles sont désignées intuitu personae.

Membres spécifiques aux collèges départementaux :

- Les représentants des maires ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante (article 7 du décret de juin 2018).
- Le représentant du conseil départemental, désigné par le président du conseil départemental pour participer au collège départemental et à la commission régionale, ne peut se faire suppléer que par un élu désigné par le même conseil départemental.
- Les parlementaires (article 7 de la loi du 1^{er} juillet 2021) :
- dans les départements représentés par moins de cinq parlementaires dans les deux chambres, les parlementaires élus sont membres d'office du collège sans besoin de désignation. Le préfet peut les convier directement par courrier. Il n'y a pas de suppléant;
- pour les autres départements la désignation des deux députés et deux sénateurs est faite par le président de l'Assemblée et par celui du Sénat.
 - Les suppléants (élus également) sont aussi précisés par les chambres. Ils sont déterminés par l'ordre de publication au JO : le premier suppléant remplace le premier élu désigné et le second suppléant le second élu, dans l'ordre de désignation de la Chambre concernée. Des élus qui ne se représentent pas aux élections législatives suivantes peuvent participer au collège jusqu'à la fin de leur mandat.

En dehors de ces désignations, nul ne peut remplacer les parlementaires.

Après s'être assuré de l'impossibilité d'être suppléé, le membre d'une commission ou d'un collège peut donner un mandat à un autre membre ; les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre de la commission.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout mandat ou « pouvoir » ne vaut que pour la séance où l'absence du membre a été signalée aux co-présidents.

Le mandat des élus doit être renouvelé après chaque nouvelle élection.

Les services instructeurs doivent être informés de tout changement.

4) Les modalités de participation et de quorum :

Avec l'accord du président, les membres d'une commission et des collèges peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission et les collèges sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission et les collèges délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

5) Les modalités de vote

Chaque participant à la commission et aux collèges a **une voix consultative** sur les priorités et les propositions de financement.

La commission et les collèges se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présidence a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. **6**)

Les règles concernant les intérêts personnels éventuels

Les membres de la commission et des collèges ne peuvent prendre part aux débats ni aux propositions de financement lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet : l'exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur, ou un lien d'ascendance ou descendance avec l'un des administrateurs ou dirigeants d'une structure faisant l'objet d'une proposition de financement au titre du FDVA.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

À cet effet, **chaque membre signe une déclaration d'intérêt personnel**, pour pouvoir siéger à la commission et aux collèges.

7) Les possibilités d'audition

La commission et les collèges peuvent, sur décision de sa présidence, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (ex. : experts). Ces personnes entendues ne participent pas au vote.

8) Le procès-verbal et la transmission de l'avis de la commission et des collèges

Le procès-verbal de la réunion de la commission et des collèges indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Il est envoyé aux membres par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout membre de la commission et des collèges peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Titre 3 : les modalités de fonctionnement – éléments complémentaires

Article 5 : Le lieu de réunion habituel

Le lieu des réunions de la commission et des collèges est défini par son président.

<u>Article 6</u> : Les modalités de vote

L'exercice du vote s'applique uniquement sur les points soumis à l'ordre du jour. Le vote de droit commun est au scrutin public sauf si le président ou la majorité des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Article 7: La constitution de groupe(s) de travail

La constitution d'éventuels groupes de travail chargés de traiter un sujet déterminé et d'en faire rapport à la commission et aux collèges est possible. Il suffit que la majorité des membres de l'instance délibère et décide la création d'un tel groupe de travail.

Article 8 : Les modalités de consultation des dossiers

Les membres de la commission et des collèges qui le souhaitent et en feraient la demande auprès de la présidence, peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour sur place, au siège du service instructeur, avant la tenue de l'instance consultative.

Fait à Montpellier, après avis favorable de la CRC FDVA du 6 décembre 2022